



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

MONTREAL, le 6 janvier 2026

MONTREAL, January 6, 2026

LETTRE CIRCULAIRE # 2214 – CIRCULAR LETTER # 2214
À TOUS LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES TO
ALL MEMBERS OF THE MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

HORAIRE - PÉRIODE DES FÊTES 2026-2027 / WORK SCHEDULE - HOLIDAY SEASON 2026-2027

Mesdames, Messieurs,

Veuillez prendre note des différentes stipulations en ce qui a trait à l'horaire de travail pour la période des fêtes.

Montréal, SCFP section locale 375 et I.L.A. local 1657

Les 24, 25, 31 décembre ainsi que les 1^{er} et 2 janvier sont des jours non ouvrables et la main-d'œuvre ne sera pas disponible pour ces cinq (5) jours. Pour ce qui est du samedi 26 décembre, ce jour est un jour férié ouvrable. Cependant, comme il survient un samedi, il est transféré au lundi 28 décembre. Les employés requis de travailler ce jour-là devront être rémunérés selon les taux établis sous la rubrique «Dimanche et jours de fêtes ».

Trois-Rivières et Bécancour, SCFP section locale 1375

Les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1^{er} janvier sont des jours fériés au terme de la convention collective. Pour la période comprise entre 17h le 24 décembre jusqu'à 08h le 26 décembre ainsi qu'entre 17h le 31 décembre jusqu'à 08h le 2 janvier, la main-d'œuvre ne sera pas disponible, sauf pour la manutention des amarres ainsi que le chargement ou déchargement de navires de passagers. Les employés requis de travailler ces journées devront être rémunérés selon les taux établis sous la rubrique « Dimanches et jours de fêtes ».

Hamilton, I.L.A. local 1654 et Toronto, local 1842

Les 25 décembre et 1^{er} janvier sont des jours fériés ouvrables et les employés appelés à travailler ces journées-là devront être rémunérés selon les taux établis sous la rubrique « Dimanches et jours de fêtes ».

NICOLA DOLBEC
Président
President

Dear Sir/Madam,

The following provisions are contained in the various collective agreements concerning the work schedule for the Holiday Season.

Montreal, CUPE Local 375 and I.L.A. Local 1657

December 24th, 25th and 31st as well as January 1st and 2nd are non-working days and the workforce will be unavailable during those five (5) days. Also, Saturday December 26 is considered a working holiday but as it falls on a Saturday, the holiday is moved to the following Monday December 28. Employees dispatched on that day will be paid in accordance with the wage rate stipulated under the heading "Sundays and Holidays".

Trois-Rivières and Bécancour, CUPE Local 1375

December 24th, 25th and 31st as well as January 1st are considered statutory holidays in accordance with the Collective Agreement. For the period between 5 p.m. December 24th, and 8 a.m., December 26th and between 5 p.m. December 31st and 8 a.m. January 2nd, the workforce will be unavailable, except for handling of ships' line or loading or unloading of passenger ships. Employees required to work during this period will be paid in accordance with the wage rates stipulated under the heading "Sundays and Holidays".

Hamilton, I.L.A. Local 1654 and Toronto, Local 1842

December 25th and January 1st are considered working holidays and employees dispatched on those days will be paid in accordance with the wage rates stipulated under the heading "Sundays and Holidays".

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n^o 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246